



**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET
D'AFFIRMATION DES METROPOLES**

**Analyse critique des enjeux pour les
citoyens, le service public et l'emploi
public et privé**

FICHE II-G

LE POLE METROPOLITAIN

- 1) CE QUE DIT LA LOI
 - 2) ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE LOCALE
 - 3) ANALYSE DES ENJEUX EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE CONDITION DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 - 4) PROPOSITIONS DE LA CGT
-

Les pôles métropolitains (art. 45 bis A)

Les parlementaires ont modifié en profondeur la définition d'un pôle métropolitain. Alors que la loi fixe aujourd'hui la liste des compétences qui peuvent être transférées à un pôle, les deux chambres ont redéfini l'objet de ces structures comme suit : ils sont constitués « en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale ».

A noter la possibilité de déléguer certaines « actions » (terme plus restrictif que celui de « compétences ») à un pôle métropolitain, en sus des transferts de compétences classiques. En outre, alors que seuls des groupements à fiscalité propre peuvent aujourd'hui adhérer à un pôle, le projet de loi prévoit qu'à la demande du comité syndical, une région et/ou un département sur lequel se situe le pôle peut en devenir membre.

Les parlementaires ont également modifié le seuil de constitution d'un pôle. Actuellement, les pôles métropolitains regroupent des communautés formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et l'une d'entre elles doit en compter plus de 150 000. Selon le projet de loi, il n'y aurait plus qu'un seul critère démographique à prendre en compte : une des communautés membres devrait regrouper plus de 100 000 habitants.

Pour les pôles métropolitains limitrophe d'un Etat étranger, le seuil de 300 000 habitants a également été supprimé. Ils ne doivent plus comprendre qu'au moins une communauté de plus de 50 000 habitants.

Enfin, les députés ont supprimé la disposition de la loi dite « RCT » qui interdisait la constitution d'un tel pôle en Ile-de-France. Ils ont également permis à la métropole de Lyon d'adhérer à un pôle métropolitain.

Cet article a fait l'objet d'un vote conforme par les